

Activité partielle de droit commun: taux applicables à **Mayotte**, plafonds et planchers, mise à jour au 19 février 2021

Dispositif	Calendrier	Secteur concerné	Indemnité (salarié)			Allocation (employeur)			Durée maxi
			Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond	
Activité partielle de droit commun	Jusqu'au 31 mars 2021	Secteurs protégés Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski, Entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% du CA (*)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
		Secteurs non protégés (*)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,09 euros	60% de 4.5 SMIC soit 20.9 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
	Du 1 ^{er} avril au 30 avril 2021	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski, entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% du CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
		Secteurs protégés	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	7,09 euros	60% de 4.5 SMIC soit 20.9 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
		Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (gardes d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 20,9 euros par heure non travaillée	
		Secteurs non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 24.38 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 12,54 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2021	Entreprises fermées administrativement et établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski, entreprises des secteurs protégés avec baisse de 80% du CA	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	70% de la rémunération antérieure brute	7,09 euros	70% de 4.5 SMIC soit 24.38 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
		Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (gardes d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	70% de 4.5 SMIC soit 24,38 euros par heure non travaillée	60% de la rémunération antérieure brute	6,38 euros	60% de 4.5 SMIC soit 20,9 euros par heure non travaillée	
		Secteurs protégés et non protégés	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 20,9 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 12.54 euros par heure non travaillée	12 mois max, renouvelables
	A partir du 1 ^{er} juillet 2021	Toutes entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM (environ 7,09 euros)	60% de 4.5 SMIC soit 20,9 euros par heure non travaillée	36% de la rémunération antérieure brute	6,38 euros	36% de 4.5 SMIC soit 12.54 euros par heure non travaillée	3 mois renouvelables une fois (6 mois max) sur 12 mois glissants

(*) En raison de la décision de confinement de Mayotte, prise par arrêté préfectoral et en vigueur depuis le 5 février 2021 18h, et en application de l'article 5 du décret n°2020-178 du 30 décembre 2020, le taux d'allocation de l'activité partielle est porté à 70% pour les employeurs implantés à Mayotte justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60%, quel que soit leur secteur d'activité. Cette baisse de chiffre d'affaires est appréciée, au choix de l'employeur, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté durant le mois qui précède le confinement, soit par rapport au chiffre d'affaires constaté au titre du même mois en 2019.